CONVENTION DE STAGE

Année universitaire 2012-13

Préambule : stages hors administrations et établissement publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel et commercial : Les signataires de la présente convention de stage reconnaissent avoir pris connaissance de la loi n°2006-396 pour l'égalité des chances modifiée, de ses décrets d'application, de la loi 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie et de la loi n°2011-893 du 28 juillet 2011 pour le développement de l'alternance et la sécurisation des parcours professionnels (Titre II – Encadrement des stages) ainsi que la charte des stages (annexe 1). Ils en acceptent les principes.
Stages en administrations et établissement publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel et commercial : les signataires de la présente convention de stage reconnaissent avoir pris connaissance du décret 2009-885 du 21 juillet 2009 relatif aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les administrations et établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel et commercial.
Stages en collectivités territoriales et leurs établissements publics ne présentant pas un caractère commercial : Les signataires de la présente convention reconnaissent avoir pris connaissance de la circulaire du 04 novembre 2009 du Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne présentant pas un caractère industriel et commercial.

ENTRE

L'établissement d'enseignement supérieur :	**L'Université de Nice Sophia-Antipolis,** Siège : 28, avenue Valrose – Grand Château - BP 2135 06103 NICE cedex 2
Représentée par sa Présidente :	**Mme Frédérique VIDAL**
Représentée par le Directeur de la composante : (UFR, Ecole ou Institut)	**Mme Laure CAPRON**
Adresse : Park Valrose – Petit Château 28, avenue Valrose 06108 Nice Cedex 2	Téléphone : +33 4 92 07 69 79 Fax : + 33 4 92 07 61 00 Courriel : laure.capron@unice.fr

ET

L'Organisme d'accueil :	Nom : .....
Adresse :	Téléphone : ..... Fax : ..... Courriel : .....
Représenté par :	**M.** .....
Qualité du représentant :	.....
Adresse et désignation du service du déroulement du stage :	....

ET

L'Etudiant(e):	Nom, prénom : .....
Adresse :	Téléphone : ..... Courriel : .....
Né(e) le :	N°INSEE (sécurité sociale) : .....
N° étudiant (à relever sur la carte) :	.....
Régulièrement inscrit(e) au diplôme (intitulé complet) :	.....

SUJET DU STAGE : .....

.....

.....

.....

DATES DE STAGE : Du .....Au .....

DUREE DU STAGE : .....Heures ou Semaines ou Mois (rayer la mention inutile) [1]

Soit en JOURS[2] : .....

[1]Article L612-9 du code de l'éducation « La durée du ou des stages effectués par un même stagiaire dans une même entreprise ne peut excéder six mois par année d'enseignement »
[2] Note de lecture : les caractères gras en italique s'appliquent aux stages en administration et établissements publics de l'Etat

Encadrement du stagiaire assuré par :

L'établissement d'enseignement supérieur en la personne de :	L'organisme d'accueil en la personne de :
Nom : LIPS	Nom :
Prénom : Jean-Pierre	Prénom :
Fonction : Responsable des Stages	Fonction :
Tél : +33 4 92 38 65 38	Tél :
Courriel : jean-pierre.lips@unice.fr	Courriel :

Caisse primaire d'assurance maladie à contacter en cas d'accident (lieu de domicile de l'étudiant sauf exception) :
CPAM AT –Service 34 – 06180 Nice cedex 2

Article 1 : Objet de la convention
La présente convention règle les rapports de l'organisme d'accueil (entreprise, organisme public, association…) avec l'établissement d'enseignement supérieur et le stagiaire.

Article 2 : Objectif du stage
Le stage de formation a pour objet de permettre à l'étudiant(e) de mettre en pratique les outils théoriques et méthodologiques acquis au cours de sa formation, d'identifier ses compétences et de conforter son objectif professionnel.
Le stage a ainsi pour but de préparer l'étudiant(e) à l'entrée dans la vie active par une meilleure connaissance de l'organisme d'accueil. Le stage s'inscrit dans le cadre de la formation et du projet personnel et professionnel de l'étudiant(e). Il entre dans son cursus pédagogique.
Le programme du stage est établi par l'établissement et l'organisme d'accueil en fonction du programme général de la formation dispensée.

Article 3 : Modalité du stage
La durée hebdomadaire maximale de présence du (de la) stagiaire dans l'entreprise sera de : …… heures
Le stage est à temps complet / à temps partiel (préciser la quotité……) (Rayer la mention inutile)
Si le (la) stagiaire doit être présent(e) dans l'organisme d'accueil la nuit, le dimanche ou un jour férié, l'organisme doit indiquer ci-dessous les cas particuliers : .....

Activités confiées :

Article 4 : Statut du stagiaire – Accueil encadrement

L'étudiant(e), pendant la durée de son stage dans l'organisme d'accueil, conserve son statut antérieur ; il (elle) est suivi(e) régulièrement par l'établissement. L'organisme d'accueil nomme un *tuteur organisme d'accueil* chargé d'assurer le suivi et d'optimiser les conditions de réalisation du stage. L'étudiant(e) pourra revenir à l'établissement pendant la durée du stage, pour y suivre certains cours demandés explicitement par le programme, participer à des réunions, les dates étant portées à la connaissance de l'organisme d'accueil par l'établissement et être autorisé , le cas échéant, à se déplacer.

Modalités d'encadrement : .....

Article 5 : Gratification - Avantages en nature - Remboursement de frais

Remboursement de frais

Lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou non, celui-ci fait l'objet d'une gratification lorsqu'il se déroule en entreprise privée ou publique, en association, en établissement public à caractère industriel et commercial, sur le territoire français.

Lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs et au moins égale à 40 jours de présence, celui-ci fait obligatoirement l'objet d'une gratification lorsqu'il se déroule en administration ou établissement public administratif de l'Etat, sur le territoire français.

La gratification est fixée par convention de branche ou accord professionnel, à défaut à 12,5 % du plafond horaire de la sécurité sociale défini en application de l'article L241-3 du code de la sécurité sociale.

Il est entendu que pour les stages en administration ou établissement public administratif de l'Etat, la gratification est obligatoirement égale au plafond ci-dessus.

Lorsque la durée du stage est inférieure ou égale à deux mois l'étudiant(e) peut percevoir une gratification, en entreprise privée ou publique, en association, sur le territoire français.

Montant de la gratification : ..... (à renseigner obligatoirement)

Modalités de versement de la gratification : .....

Si le (la) stagiaire bénéficie d'avantages en nature (gratuité des repas par exemple), le montant représentant la valeur de ces avantages sera ajouté au montant de la gratification mensuelle avant comparaison aux 12,5 % du plafond horaire de la sécurité sociale pour une durée légale de travail hebdomadaire de 35 heures. Les frais de déplacement et d'hébergement engagés par l'étudiant(e) à la demande de l'organisme, ainsi que les frais de formation éventuellement nécessités par le stage, seront intégralement pris en charge par celui-ci selon les modalités en vigueur dans l'organisme.

Liste des avantages offerts : .....

Les stagiaires accèdent aux activités sociales et culturelles mentionnées à l'article L2323-83 du code du travail dans les mêmes conditions que les salariés.

Lorsqu'il se déroule en administration ou établissement public administratif de l'Etat, l'étudiant(e) verra ses frais de missions pris en charge conformément au décret 2006-781, avec comme résidence administrative le lieu du stage.

Pour les stages en administration ou établissement public administratif de l'Etat : prise en charge des trajets domicile – lieu de stage, selon les conditions du décret 2010-676 : □ OUI □ NON (à renseigner obligatoirement)

Article 6 : Protection sociale

Pendant la durée du stage, l'étudiant(e) reste affilié(e) à son système de sécurité sociale antérieur : il (elle) conserve son statut étudiant. Les stages effectués à l'étranger doivent avoir été signalés préalablement au départ de l'étudiant(e) et avoir reçu l'agrément de la Sécurité Sociale.

Les dispositions suivantes sont applicables sous réserve de conformité avec la législation du pays d'accueil et de celle régissant le type d'organisme d'accueil.

6.1 Gratification inférieure ou égale au produit de 12,5 % du plafond horaire de la sécurité sociale par le nombre d'heures de stage effectuées au cours du mois considéré :

Dans ce cas, conformément à la législation en vigueur, la gratification de stage n'est pas soumise à cotisation sociale.

L'étudiant(e) continue à bénéficier de la législation sur les accidents du travail au titre de l'article L 412-8-2 du code de la Sécurité Sociale, régime étudiant.

En cas d'accident survenant à l'étudiant(e), soit au cours des travaux dans l'organisme, soit au cours du trajet, soit sur les lieux rendus utiles pour les besoins de son stage et *pour les étudiant(e)s en médecine, chirurgie dentaire ou pharmacie qui n'ont pas un statut hospitalier du stage hospitalier effectué dans les conditions prévues au b du 2o de l'article L. 412-8,* **l'organisme d'accueil envoie la déclaration** à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (voir adresse en première page) en mentionnant l'établissement comme employeur, **avec copie à l'établissement**.

6.2 Gratification supérieure au produit de 12,5 % du plafond horaire de la sécurité sociale par le nombre d'heures de stage effectuées au cours du mois considéré :
Les cotisations sociales sont calculées sur le différentiel entre le montant de la gratification et 12,5 % du plafond horaire de la Sécurité Sociale pour une durée légale de travail hebdomadaire de 35 heures.
L'étudiant(e) bénéficie de la couverture légale en application des dispositions des articles L 411-1 et suivants du code de la Sécurité Sociale. En cas d'accident survenant à l'étudiant(e), soit au cours des travaux dans l'organisme, soit au cours du trajet, soit sur des lieux rendus utiles pour les besoins de son stage, l'organisme d'accueil effectue toutes les démarches nécessaires auprès de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et informe l'établissement dans les meilleurs délais.

6.3 Protection Maladie du stagiaire à l'étranger :
1- Protection issue du régime étudiant français :
- Pour les stages au sein de l'Espace Economique (EEE) effectués par les étudiant(e)s de nationalité d'un pays membre de l'Union Européenne, l'étudiant doit demander la Carte Européenne d'Assurance Maladie (CEAM).
- Pour les stages effectués au Québec par les étudiant(e)s de nationalité française, l'étudiant doit demander le formulaire SE401Q (104 pour les stages en entreprise, 106 pour les stages en université).

- Dans tous les autres cas de figures :
Les étudiant(e)s qui engagent des frais de santé à l'étranger peuvent être remboursé(e)s auprès de la mutuelle qui leur tient lieu de Caisse de Sécurité Sociale Etudiante, au retour, et sur présentation des justificatifs : le remboursement s'effectue alors sur la base des tarifs de soins français, des écarts importants peuvent exister.
°Il est donc fortement recommandé à l'étudiant(e) de souscrire une assurance Maladie complémentaire spécifique, valable pour le pays et la durée du stage, auprès de l'organisme d'accueil de son choix (mutuelle étudiante, mutuelle des parents, compagnie privée ad hoc…).
°Exception : si l'organisme d'accueil fournit à l'étudiant(e) une couverture Maladie en vertu des dispositions du droit local (voir 2 ci-dessous), alors l'étudiant(e) peut choisir de bénéficier de cette protection Maladie locale. Avant d'effectuer un tel choix, il vérifiera l'étendue des garanties proposées.
2- Protection issue de l'organisme d'accueil :
En cochant la case appropriée, l'organisme d'accueil indique ci-après s'il fournit une protection Maladie au stagiaire, en vertu du droit local :

□ OUI (celle-ci s'ajoute au maintien, à l'étranger, des droits issus du régime français étudiant)
□ NON (la protection découle alors exclusivement du maintien, à l'étranger, des droits issus du régime français étudiant)

Si aucune case n'est cochée, le 6.3 1/s'applique.

6.4 Protection Accident du Travail du stagiaire à l'étranger :
1- Pour pouvoir bénéficier de la législation française sur la couverture accident du travail, le présent stage doit :
•Etre d'une durée au plus égale à 12 mois, prolongations incluses
•Ne donner lieu à aucune rémunération susceptible d'ouvrir des droits à une protection accident du travail dans le pays étranger (une indemnité ou gratification est admise à hauteur de 12,5 % du plafond horaire de la sécurité sociale pour une durée légale hebdomadaire de 35 heures sous réserve de l'accord de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie).
•Se dérouler exclusivement dans l'entreprise partie à la présente convention.
•Se dérouler exclusivement dans le pays étranger cité.
Lorsque les conditions ne sont pas remplies, l'organisme d'accueil s'engage à cotiser pour la protection du stagiaire et à faire les déclarations nécessaires en cas d'accident de travail.
2-La déclaration des accidents de travail incombe à l'établissement qui doit être informé par l'organisme d'accueil par écrit dans un délai de 48 heures.
3-La couverture concerne les accidents survenus :
•Dans l'enceinte du lieu du stage et aux heures de stage
•Sur le trajet aller et retour habituel entre la résidence du stagiaire sur le territoire étranger et le lieu du stage.
• Sur le trajet aller retour (début et fin de stage) du domicile du stagiaire situé sur le territoire français et le lieu de résidence à l'étranger.
•Dans le cadre d'une mission confiée par l'organisme d'accueil et obligatoirement sur ordre de mission.
4-Pour le cas où l'une seule des conditions prévues au point 6.4 1/n'est pas remplie, l'organisme d'accueil s'engage par la présente convention à couvrir le stagiaire contre le risque d'accident du travail, de trajet et les maladies professionnelles et à en assurer toutes les déclarations nécessaires.
5-Dans tous les cas,
•Si l'étudiant(e) est victime d'un accident du travail durant le stage, l'organisme d'accueil doit impérativement signaler d'accueil doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour lui fournir les assurances appropriées.
•Si l'étudiant(e) remplit des missions limitées en-dehors de l'organisme d'accueil ou en-dehors du pays du stage, l'organisme immédiatement cet accident à l'établissement.

Article 7 : Responsabilité civile et assurances
L'organisme d'accueil et l'étudiant(e) déclarent être garantis au titre de la responsabilité civile.
Quels que soient la nature du stage et le pays de destination, le (la) stagiaire s'engage à se couvrir par un contrat d'assistance (rapatriement sanitaire, assistance juridique etc.) et par un contrat d'assurance individuel accident).
Lorsque l'organisme d'accueil met un véhicule à disposition du (de la) stagiaire, il lui incombe de vérifier préalablement que la police d'assurance du véhicule couvre son utilisation par un étudiant.
Lorsque dans le cadre de son stage, l'étudiant(e) utilise son propre véhicule ou un véhicule, prêté par un tiers, il (elle) déclare expressément à l'assureur dudit véhicule cette utilisation qu'il (elle) est amené à faire le cas échéant s'acquitte de la prime y afférente.

Article 8 : Discipline
Durant son stage, l'étudiant(e) est soumis à la discipline et au règlement intérieur (qui doit être porté à la connaissance de l'étudiant(e)) de l'organisme, notamment en ce qui concerne les horaires, et les règles d'hygiène et de sécurité en vigueur dans l'organisme d'accueil. Toute sanction disciplinaire ne peut être décidée que par l'établissement. Dans ce cas, l'organisme d'accueil informe l'établissement des manquements et lui fournit éventuellement les éléments constitutifs.
En cas de manquement, particulièrement grave à la discipline, l'organisme d'accueil se réserve le droit de mettre fin au stage de l'étudiant(e) tout en respectant les dispositions fixées à l'article 9 de la présente convention.

Article 9 : absence et Interruption du stage
Toute difficulté survenue dans le déroulement du stage devra être portée à la connaissance de tous les intéressés afin d'être résolue au plus vite.

Interruption temporaire :
Au cours du stage, le stagiaire pourra bénéficier de congés sous réserve d'accord de l'organisme d'accueil et que la durée du stage soit respectée.
Pour toute autre interruption temporaire du stage (maladie, maternité, absence injustifiée…) l'organisme d'accueil avertira le responsable de l'établissement par courrier.

Interruption définitive :
En cas de volonté d'une des trois parties (organisme d'accueil, établissement, étudiant(e)) d'interrompre définitivement le stage, celle-ci devra immédiatement en informer les deux autres parties par écrit. Les raisons invoquées seront examinées en étroite concertation. La décision définitive d'interruption du stage ne sera prise qu'à l'issue de cette phase de concertation.

Article 10 : Devoir de réserve et confidentialité
Le devoir de réserve est de rigueur absolue. Les étudiant(e)s stagiaires prennent donc l'engagement de n'utiliser en aucun cas les informations recueillies ou obtenues par eux pour en faire l'objet de publication, communication à des tiers sans accord préalable de l'organisme d'accueil y compris le rapport de stage. Cet engagement vaudra non seulement pour la durée du stage, mais également après son expiration. L'étudiant(e) s'engage à ne conserver, emporter, ou prendre copie d'aucun document ou logiciel, de quelque nature que ce soit, appartenant à l'organisme d'accueil, sauf accord de ce dernier.
Nota : Dans le cadre de la confidentialité des informations contenues dans le rapport, l'organisme d'accueil peut demander une restriction de la diffusion du rapport, voire le retrait de certains éléments très confidentiels.
Les personnes amenées à en connaître le contenu sont contraintes par le secret professionnel à n'utiliser ni ne divulguer les informations du rapport.

Article 11 : Propriété intellectuelle
Conformément au code de la propriété intellectuelle, si le travail du stagiaire donne lieu à la création d'une œuvre protégée par le droit d'auteur ou la propriété industrielle (y compris un logiciel), si l'organisme d'accueil souhaite l'utiliser et que le stagiaire est d'accord, un contrat devra être signé entre le stagiaire (auteur) et l'organisme d'accueil.
Devront notamment être précisés l'étendue des droits cédés, l'éventuelle exclusivité, la destination, les supports utilisés, et la durée de la cession, ainsi que, le cas échéant, le montant de la rémunération due à l'étudiant au titre de la cession.
Cette clause s'applique également dans le cas des stages dans les Organismes publics.

Article 12 : Recrutement
S'il advenait qu'un contrat de travail prenant effet avant la date de fin du stage soit signé avec l'organisme d'accueil la présente convention deviendrait caduque ; l' « étudiant(e) » ne relèverait plus de la responsabilité de l'établissement. Ce dernier devrait impérativement en être averti avant la signature du contrat.

Article 13 : Fin de stage – Rapport – Evaluation
A l'issue du stage, l'organisme d'accueil délivre au stagiaire une attestation de stage et remplit une fiche d'évaluation de l'activité du stagiaire (annexe) qu'il retourne à l'établissement d'enseignement supérieur.

A l'issue de son stage l'étudiant devra : (préciser la nature de travail à fournir éventuellement en joignant une annexe) : .....
.....

Préciser le cas échéant les modalités de validation du stage : .....
.....

Nombre de crédits ECTS : 20

Evaluation de la qualité du stage : A l'issue du stage, les trois parties intéressées sont invitées à formuler une appréciation sur la qualité du stage.
Le tuteur organisme d'accueil ou tout autre membre de l'organisme d'accueil appelé à l'établissement dans le cadre de la préparation, du déroulement et de la validation du stage ne peut prétendre à une quelconque prise en charge ou indemnisation de la part de l'établissement.

Un avenant à la convention pourra éventuellement être établi en cas de prolongation de stage faite à la demande de l'organisme et de l'étudiant(e). **En aucun cas la date de fin de stage ne pourra être postérieure au 30/09 de l'année en cours.**
L'accueil successif de stagiaires, au titre de conventions de stage différentes, pour effectuer des stages dans un même poste n'est possible qu'à l'expiration d'un délai de carence égal au tiers de la durée du stage précédent. Cette disposition n'est pas applicable lorsque ce stage précédent a été interrompu avant son terme à l'initiative du stagiaire.

Article 14 : Droit applicable – Tribunaux compétents
La présente convention est régie exclusivement par le droit français. Tout litige non résolu par voie amiable sera soumis à la compétence de la juridiction française compétente.

Pour l'étudiant (nom et signature)	**Pour l'organisme d'accueil** (nom et signature du représentant + cachet de l'entreprise)	**Pour le Président de l'université** (Nom et signature du représentant)
A..... le.....	**A..... le.....**	**A..... le.....**
VISAS DES TUTEURS :	**Tuteur Organisme d'accueil** (nom et signature du représentant)	**Tuteur Etablissement d'enseignement supérieur** (nom et signature du représentant)
	A..... le.....	**A..... le.....**

Annexe 1 : charte des stages / Annexe 2 : Fiche d'évaluation / Annexe 3 à fournir par l'étudiant(e) : attestation de responsabilité civile